

**Arrêté n°AP 093\_20211229 portant mesures de police administrative  
applicables en Seine-Saint-Denis du vendredi 31 décembre 2021 au lundi 3  
janvier**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

**VU** le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – monsieur Jacques WITKOWSKI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** le point épidémio-régional « spécial covid-19 » de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France du 23 décembre 2021 publiquement disponible ;

**VU** le point de situation épidémiologique du 29 décembre 2021 en Seine-Saint-Denis de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'urgence ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et les élus de la Seine-Saint-Denis consultés ;

**CONSIDÉRANT** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée dispose : « lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions » ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au III de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou

*activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3-1 de ce décret, *« lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

*1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;*

*2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article 29 du même décret, *« lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'en premier lieu, le virus covid-19 qui se diffuse à l'échelle mondiale depuis la fin de l'année 2019 possède un caractère pathogène et contagieux élevé et que l'année 2021 a vu l'apparition de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits « Delta » et « Omicron » ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet égard, le point de situation épidémiologique en Seine-Saint-Denis du 29 décembre 2021 précité indique qu'à cette date, le taux d'incidence brut pour la Seine-Saint-Denis se situe à 1 084,3 (1 294,9 pour la région Île-de-France et 760,3 pour la France entière) et que le taux de positivité est de 11,9 % en Seine-Saint-Denis contre 10,4 % en région Île-de-France et 8,7 % pour la France entière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le regain de circulation du virus sur l'ensemble de la région Île-de-France, malgré la vaccination, aura des effets de nouvelles hospitalisations liées au covid-19 ; que le nombre de nouvelles hospitalisations en Île-de-France, actuellement de 1318, et de patients en réanimation, actuellement de 316, pourrait continuer d'augmenter dans le contexte de diffusion du variant si les gestes barrières n'étaient pas strictement respectés par la population ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite, la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et de ses variants plus contaminants ; qu'en particulier, la situation décrite appelle des mesures visant à éviter autant que possible les situations de brassage afin de limiter les contaminations et d'éviter la multiplication des admissions hospitalières en soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en second lieu, la soirée du 31 décembre 2021 et les deux soirées suivantes de fin de semaine sont porteuses de nombreux risques de non-respect des gestes barrières, notamment par de nombreuses personnes souhaitant fêter la nouvelle année dans des lieux de regroupement, dans des bars ou restaurants ou en extérieur, et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrières ; qu'une mesure qui réglemente pour ces trois soirées seulement les activités les plus à risques de contamination est justifiée ;

**CONSIDERANT** que, de surcroît, la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, car porteuse de risques de contamination, fréquemment observée malgré les rappels faits aux exploitants, peut toutefois se constater dans d'autres types d'établissement recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées pour l'occasion, dans une logique de contournement de la réglementation en vigueur ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint-Sylvestre et les deux soirées suivantes de fin de semaine, et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, les bars et restaurants qui bénéficient d'une autorisation de fermeture tardive accordée en vertu de l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 susvisé, en ayant la possibilité de rester ouverts jusqu'au matin, alors que les discothèques sont fermées, risquent d'être fortement fréquentés et donner lieu à des attroupements ; que le public qui fréquente ces bars est souvent, après 2h00, sous l'empire de l'alcool, ce qui s'accompagne d'un non-respect des gestes barrières ; qu'une mesure de fermeture de l'ensemble des bars et restaurants à 2h00 répond à la préoccupation que ne se forment des regroupements de personnes alcoolisées ne portant plus le masque de protection ;

**CONSIDERANT** qu'en outre, la vente à emporter et la consommation en groupe de boissons alcooliques, par leur caractère festif et social, peuvent être à l'origine de regroupements massifs de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donnent lieu au non-respect des mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre la Covid-19 ; que ce risque spécifique aux fêtes de la fin d'année nécessite d'interdire temporairement la consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées propices aux rassemblements festifs dans le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans ce contexte épidémique et au regard des risques de propagation de l'épidémie décrits ci-avant lors de la période des fêtes de fin d'année, il y a lieu de compléter les mesures prises par le Premier ministre par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, afin de garantir la protection des personnes lors de la Saint-Sylvestre et des deux soirées suivantes et d'éviter ainsi de nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale dans le département ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis, sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 6h00 :

- les rassemblements de personnes, notamment ceux festifs et non autorisés, donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- les activités de danse ludiques et récréatives sur la voie publique et dans tous les établissements recevant du public.

**Article 2 :** Du vendredi 31 décembre au soir jusqu'au lundi 3 janvier au matin, l'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants du département, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture prévue par l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 susvisé, est fixée à 2h00.

**Article 3 :** Du vendredi 31 décembre au soir jusqu'au lundi 3 janvier au matin, sont interdites en Seine-Saint-Denis :

- la consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public de 18h à 8h ;
- la vente à emporter de ces boissons de 20h à 8h.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et, par délégation, la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr).

Fait à Bobigny, le

**29 DEC. 2021**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
**Jacques WITKOWSKI**